



- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2022-0108

**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION AU DROIT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN RECURRENENTS
PAR LA SOCIETE MIDITRACAGE**

- :: -

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la circulaire interministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant le caractère, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions liées à des travaux de signalétique horizontale et verticale devant être menées par la société **MIDITRACAGE** demeurant **12 Avenue de la Rotonde - 59160 LOMME** sur l'ensemble du territoire de la ville d'Aniche ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera restreinte « **uniquement pendant l'activité des travaux** » sur l'emprise du ou des chantiers exécutés par la société **MIDITRACAGE** sur le territoire de la ville d'Aniche :

→ **Toutes les rues de la commune** : La circulation des véhicules de toute nature pourra être restreinte au droit du chantier dans les conditions définies ci-après :

- Vitesse limitée à 30 km/ heures
- Circulation réglée manuellement
- Empiètement sur chaussée : largeur de voie maintenue : 3 m
- Suppression de voie : 1
- Circulation alternée / par feux tricolores

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents.
Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation temporaire et ponctuelle. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation temporaire et ponctuelle.

→ Cette réglementation sera applicable du 29 avril au 31 décembre 2022.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous conditions du respect des articles 1 et 2.

Article 4 : La signalisation temporaire de restriction à mettre en place pour les travaux sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Quatrième partie, Huitième partie). La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **MIDITRACAGE**.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule gênant pourra être, si nécessaire, enlevé et mis en fourrière.

Article 7 : La circulation des piétons devra être maintenue en permanence et en toute sécurité conformément à la réglementation sur la signalisation de chantier en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par la société MIDITRACAGE.

Article 9 : Toute intervention nécessitant une déviation est exclue des champs du présent arrêté et doit faire l'effet d'une demande particulière.

Article 10 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.

Article 12 : Les services de Police, le service ASVP de la ville, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 21 avril 2022



Le Maire,

Xavier BARTOSZEK